

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-071

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2018-02-28-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-08 CONFIRMANT, AU	
PROFIT DU GCS GHICL, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER	
L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE AUPARAVANT DETENUE PA	.R
LE GCS HAD SYNERGIE (3 pages)	Page 3
R32-2018-02-13-003 - Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et	
Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut, géré p	oar
l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du Valenciennois les Papillons	
Blancs (2 pages)	Page 7
R32-2017-12-13-004 - DECISION PORTANT SUR LE TRANSFERT GEOGRAPHIQ	UE
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LES AUBEPINES »	
ACCUEILLANT DES ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE	
AUTISTIQUE A HANTAY, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62, (2	
pages)	Page 10
R32-2018-02-09-016 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU	
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR ADULTES PRESENTANT DES	
TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE A WATTRELOS, GERE PAR L'ASRL, (2	2
pages)	Page 13
R32-2018-03-02-001 - Décision refus 2014 403 01 R1 (4 pages)	Page 16
R32-2018-03-01-008 - Décision REFUS 2017 040 01 (4 pages)	Page 21
R32-2018-03-01-007 - Décision REFUS 2017 041 01 (4 pages)	Page 26
R32-2018-03-01-006 - Décision REFUS 2017 042 01 (4 pages)	Page 31
\ 1 \ \ \ /	C

R32-2018-02-28-004

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-08 CONFIRMANT, AU PROFIT DU GCS GHICL, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS HAD SYNERGIE



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-08

CONFIRMANT, AU PROFIT DU GCS GHICL, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A

DOMICILE AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS HAD SYNERGIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ; D.6124-306 à D.6124-311 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2017 par le GCS GHICL visant à obtenir la confirmation, à son profit, de l'autorisation cédée par le GCS HAD Synergie pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 décembre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'une confirmation d'autorisation après cession, le projet déposé par le GCS GHICL est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS ;

Considérant que l'HAD Synergie a développé sa polyvalence, que les prises en charge concernent les soins palliatifs, les pansements complexes, la chimiothérapie, la prise en charge des personnes âgées en EHPAD et des personnes handicapées en établissements médico-sociaux par le biais de conventions ;

Considérant que les conventions de partenariat sont également établies avec les professionnels de santé libéraux afin de développer le lien avec la médecine de ville ;

Considérant que des dispositions sont prises pour la continuité et la permanence des soins, que le circuit du médicament est organisé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile fixées aux articles D.6124-306 à D.6124-311 du code de la santé publique;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté pas le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, initialement détenue par le GCS HAD Synergie, est confirmée au profit du GCS GHICL.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans et sera comptabilisée à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Cession: Numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : n° 01 - Médecine

Modalité : n° 00 - Pas de modalité Forme : n° 05 - Hospitalisation à domicile

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 FEV. 2018

Pour la directrice générale et par délégation, Le directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

R32-2018-02-13-003

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du Valenciennois les Papillons Blancs



Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du Valenciennois les Papillons Blancs

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 autorisant la création de l'ESAT « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2016 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut à 176 places (160 places pour des personnes présentant une déficience intellectuelle et 16 places pour des personnes présentant une déficience psychique) ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 janvier 2014 ;

men to have own by pro-

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1:

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut, géré par l'APEI du Valenciennois les Papillons Blancs est autorisé à compter du 2018.

Article 2:

La capacité totale de l'ESAT « Ateliers Watteau » est de 176 places, réparties de la suivante :

- 160 places pour des adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 16 places pour des adultes présentant un handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799953, N° FINESS géographique : 590015939.

Article 3:

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 16 septembre 2018. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5:

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Ateliers Watteau » à Bruay-sur-L'Escaut : l'APEI du Valenciennois les Papillons Blancs, n°2 a, avenue des Sports 59410 Anzin.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame le maire de Bruay-sur-L'Escaut,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

1 3 FEV. 2018

La directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

> Pour la Directrice Gertales et par délégation La Directrice de l'Offre Médice-Sudiale

> > Prançoise VAN RECHEM

R32-2017-12-13-004

DECISION PORTANT SUR LE TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) « LES AUBEPINES »
ACCUEILLANT DES ADULTES PRESENTANT DES
TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE
A HANTAY, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME
59-62,





DECISION PORTANT SUR LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LES AUBEPINES » ACCUEILLANT DES ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE A HANTAY, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 relatif à la nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêt conjoint Département/ Etat en date du 8 août 1989 relatif à la création du FAM « Oméga » à Herlies ;

Vu l'arrêté conjoint Département/ Etat en date du 14 janvier 1998 fixant la capacité du FAM « Oméga » à 29 places dont 1 place en accueil temporaire ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'association Autisme 59-62, représentant légal du FAM « Les Aubépines », réceptionnée à l'ARS le 19 septembre 2017 ;

Considérant que le transfert géographique du FAM « Les Aubépines » de Herlies dans de nouveaux locaux situés au n°2, chemin des Aubépines 59496 à Hantay permet d'assurer la continuité de l'accueil et la prise en charge des adultes ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que l'autorisation est délivrée conjointement par la directrice de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental du Nord conformément à l'article L.313-3 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 et avec le budget départemental ;

DECIDENT

Article 1: L'association Autisme 59-62 est autorisée à transférer à partir de la date de la présente décision le FAM « Les Aubépines » anciennement dénommé FAM « OMEGA » d'Herlies vers Hantay dans de nouveaux locaux, situés à l'adresse suivante : N°2, chemin des Aubépines 59496 Hantay.

Article 2 : La capacité du FAM « Les Aubépines » demeure inchangée, à savoir 29 places destinées à la prise en charge d'adultes présentant des troubles du spectre autistique. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- · 28 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590811063

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de 15 ans, accordée à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement tacite de l'autorisation initiale, n'est pas prorogée.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent Code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du FAM « Les Aubépines » : Association Autisme 59-62, n° 4, rue Jules Ferry BP 10133 - 62211 Carvin cedex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Herlies,
- Monsieur le maire de Hantay,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 13 DEC. 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Le président du Départemental du Nord

Pour le Président et par délégation L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

R32-2018-02-09-016

DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR
ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU
SPECTRE AUTISTIQUE A WATTRELOS, GERE PAR
L'ASRL,





DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE A WATTRELOS, GERE PAR L'ASRL,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 relatif à la nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 août 2008 relatif à l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Roubaix par l'ASRL d'une capacité de 32 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2011 portant sur la prorogation de l'autorisation du FAM de Roubaix d'une durée de trois ans, géré par l'ASRL et portant sa capacité à 32 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (20 places hébergement permanent, 2 places accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

Vu la demande du directeur général de l'ASRL en date du 4 décembre 2017 et portant sur le transfert géographique du FAM dans de nouveaux locaux situés au n°103 rue François Mériaux 59150 Wattrelos ;

Considérant que les places autorisées de l'accueil de jour du FAM ont été installées à Loos en attendant la construction des bâtiments sur un nouveau site à Wattrelos ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le transfert du FAM dans de nouveaux locaux à Wattrelos permet d'assurer la continuité de l'accueil et la prise en charge des adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que l'autorisation est délivrée conjointement par la directrice de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Nord conformément à l'article L.313-3 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 et avec le budget départemental ;

DECIDENT

Article 1 : L'association « ASRL » est autorisée à transférer le FAM de 32 places pour personnes handicapées avec autisme - installé temporairement à Loos - sur la commune de Wattrelos à l'adresse suivante : 103 rue François Mériaux 59150 Wattrelos.

Article 2: La capacité totale du FAM demeure inchangée, à savoir 32 places destinées à la prise en charge des adultes présentant des troubles du spectre autistique. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 20 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- FINESS juridique : 590799862
- FINESS géographique : 590046462.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent même Code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du FAM de Wattrelos : ASRL, 199/201 rue Colbert Centre Vauban Bâtiment Ypres, 4^{ème} étage 59000 Lille.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Wattrelos.
- Madame le maire de Loos,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

0 9 FEV. 2018

Le président du Département du Nord Pour le Président et par délégation L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

R32-2018-03-02-001

Décision refus 2014 403 01 R1

GHPSO: Décision de non renouvellement programme d'ETP intitulé: Programme d'éducation thérapeutique et de prévention pour les enfants et les adolescents en surpoids ou obèses et leur famille.



NON RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique et de prévention pour les enfants et les adolescents en surpoids ou obèses et leur famille » en date du 24/04/2014

Vu le courrier du GHPSO en date du 22/12/2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique et de prévention pour les enfants et les adolescents en surpoids ou obèses et leur famille» :

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 04/01/2018 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique et de prévention pour les enfants et les adolescents en surpoids ou obèses et leur famille » dont le GHPSO sollicite le renouvellement, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de prise en charge éducative de l'obésité, aux motifs que :

□ Tous les intervenants du programme d'ETP ne justifient pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.

En effet, TIMAR Matthieu, psychologue, ne justifie pas d'une formation minimale de 40 heures à la dispensation de l'éducation thérapeutique du patient conforme audit référentiel de compétences.

☐ Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient.

A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

De surcroit, la convention médicale de 2016 entre les médecins libéraux et l'assurance maladie introduit une consultation médicale de suivi et de coordination pour les enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité. Une partie des publics ciblés par le programme d'éducation thérapeutique du GHPSO (6-18 ans) bénéficie donc d'une prise en charge de droit commun assurée par le médecin traitant.

Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP.

L'objectif général du programme est de « favoriser l'évolution vers une bonne santé à l'âge adulte ». En revanche, le programme ne comporte aucun objectif spécifique en termes de mobilisation, acquisition ou renforcement de compétences d'auto-soins et de compétences psycho-sociales.

☐ La prise en charge proposée par le programme n'est pas conforme aux recommandations de la HAS.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative des enfants et adolescents en surpoids comporte des ateliers diététiques, un accompagnement à l'activité physique adaptée ainsi qu'une approche psychologique et comportementale. Cette prise en charge éducative a pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique) et d'apporter un soutien psychologique au patient pour le développement de compétences d'adaptation ou psycho-sociales (motivation, gestion des émotions, formulation positive des objectifs, déculpabilisation, renforcement des compétences et de la cohérence parentale...).

Or, la prise en charge éducative proposée par l'équipe d'ETP du GHPSO est principalement orientée sur les conseils diététiques.

L'équipe du programme ne dispose pas de compétences en activité physique adaptée, que ce soit par un masseur kinésithérapeute ou un professeur APA. UFOLEP intervient en relais du programme, d'autant plus que les intervenants UFOLEP n'appartiennent pas à l'équipe.

Par ailleurs, la périodicité des ateliers et stages de découverte sur « les bienfaits de l'activité physique » assurés par UFOLEP (un atelier par mois et un stage d'été de trois jours en juillet) ne permet pas d'assurer un accompagnement propre à encourager la pratique d'une activité physique et la réduction du temps consacré aux activités sédentaires chez les enfants et adolescents en surpoids. La prise en charge éducative doit en effet se poursuivre à intervalles réguliers et sur le long terme afin d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

 Les modalités d'évaluation des compétences acquises par le patient ne sont pas respectées.

Les compétences d'auto-soins et psychosociales n'étant pas définies, leur niveau d'acquisition ne peut être évalué au regard des critères d'évaluation et indicateurs proposés.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE:

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé «Programme d'éducation thérapeutique et de prévention pour les enfants et les adolescents en surpoids ou obèses et leur famille», coordonné par le Docteur Sylvie Loison, est refusé au GHPSO.

Article 2 : A l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient.

Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf: 2014/403/01/R1

M. Didier SAADA GHPSO Boulevard Laennec

60100 Creil

R32-2018-03-01-008

Décision REFUS 2017 040 01

Décision REFUS 2017 040 01 programme ETP HP BOIS BERNARD



REFUS D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du Pôle Artois en date du 12/12/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » pour l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, l'Hôpital Privé de Bois Bernard et la Clinique Saint Amé ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 28/12/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation de formation à l'ETP et la charte d'engagement signée par Corinne DRIANCOURT, aide-soignante, transmises par courrier en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médicochirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » dont l'Hôpital privé de Bois Bernard sollicite l'autorisation, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité, aux motifs que :

□ La composition de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique ne répond pas aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité.

En effet, l'absence de chirurgien bariatrique dans l'équipe d'éducation thérapeutique indique l'absence de coordination entre l'équipe éducative et l'équipe chirurgicale, alors que la décision opératoire doit notamment reposer sur une concertation pluridisciplinaire afin d'apprécier les changements de comportements initiés par le patient en pré opératoire, et ses capacités à poursuivre ces changements de comportements après l'intervention chirurgicale.

Le chirurgien, au décours de ses consultations pré et post opératoires, doit contribuer à l'évaluation des compétences acquises et orienter, autant que de besoin, le patient vers les prises en charge de suivi et de renforcement adaptées.

Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient.

A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médicochirurgicale. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

☐ Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP.

En effet, les objectifs du programme ne permettent pas l'acquisition et/ou le maintien par le patient de compétences d'auto soins d'une part, la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales) d'autre part.

☐ Le programme ne propose aucune prise en charge éducative post-chirurgicale.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit se poursuivre après l'intervention chirurgicale afin de maintenir et renforcer de nouvelles compétences sur les plans diététique, psychologique et activité physique.

Les modalités d'évaluation du programme ETP ne sont pas respectées.

En effet, aucun élément n'est apporté sur les critères retenus pour l'évaluation quadriennale du programme, en termes d'effets (changements attendus de la participation des bénéficiaires et des intervenants, conséquences attendues sur le fonctionnement de l'équipe, intégration du programme dans l'offre de soins locale) et d'évolution du programme dans sa mise en œuvre et sa structuration (adaptation aux besoins des bénéficiaires, aux textes et aux recommandations).

Par ailleurs, les compétences d'autosoins et psychosociales n'étant pas définies, leur niveau d'acquisition ne peut être évalué au regard des critères d'évaluation et indicateurs proposés.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications », coordonné par le Docteur ZERGUINE Mohamed, médecin nutritionniste, est refusée à l'Hôpital privé de Bois Bernard.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf: 2017/040/01

Madame Fabienne PEUGNIEZ Hôpital privé de Bois Bernard Route de Neuvireuil

62320 BOIS BERNARD

R32-2018-03-01-007

Décision REFUS 2017 041 01

Décision REFUS 2017 041 01 programme ETP Clinique St Amé LAMBRES LES DOUAI



REFUS D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France;

Vu le courrier du Pôle Artois en date du 12/12/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » pour l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, l'Hôpital Privé de Bois Bernard et la Clinique Saint Amé ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 28/12/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation de formation à l'ETP de LAURRIN Cindy, psychologue, transmise par courrier en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » dont La Clinique Saint Amé sollicite l'autorisation, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité, aux motifs que :

□ La composition de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique ne répond pas aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité.

En effet, l'absence de chirurgien bariatrique dans l'équipe d'éducation thérapeutique indique l'absence de coordination entre l'équipe éducative et l'équipe chirurgicale, alors que la décision opératoire doit notamment reposer sur une concertation pluridisciplinaire afin d'apprécier les changements de comportements initiés par le patient en pré opératoire, et ses capacités à poursuivre ces changements de comportements après l'intervention chirurgicale.

Le chirurgien, au décours de ses consultations pré et post opératoires, doit contribuer à l'évaluation des compétences acquises et orienter, autant que de besoin, le patient vers les prises en charge de suivi et de renforcement adaptées.

Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient.

A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médicochirurgicale. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

☐ Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP.

En effet, les objectifs du programme ne permettent pas l'acquisition et/ou le maintien par le patient de compétences d'auto soins d'une part, la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales) d'autre part.

☐ Le programme ne propose aucune prise en charge éducative post-chirurgicale.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit se poursuivre après l'intervention chirurgicale afin de maintenir et renforcer de nouvelles compétences sur les plans diététique, psychologique et activité physique.

Les modalités d'évaluation du programme ETP ne sont pas respectées.

En effet, aucun élément n'est apporté sur les critères retenus pour l'évaluation quadriennale du programme, en termes d'effets (changements attendus de la participation des bénéficiaires et des intervenants, conséquences attendues sur le fonctionnement de l'équipe, intégration du programme dans l'offre de soins locale) et d'évolution du programme dans sa mise en œuvre et sa structuration (adaptation aux besoins des bénéficiaires, aux textes et aux recommandations).

Par ailleurs, les compétences d'autosoins et psychosociales n'étant pas définies, leur niveau d'acquisition ne peut être évalué au regard des critères d'évaluation et indicateurs proposés.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications », coordonné par le Docteur ZERGUINE Mohamed, médecin nutritionniste, est refusée à la Clinique Saint Amé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf: 2017/041/01

Monsieur Olivier LEJEUNE Clinique Saint Amé Rue Georges Clemenceau

59552 LAMBRES LEZ DOUAI

R32-2018-03-01-006

Décision REFUS 2017 042 01

Décision REFUS 2017 042 01 programme ETP HP Les Bonnettes ARRAS



REFUS D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du Pôle Artois en date du 12/12/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » pour l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, l'Hôpital Privé de Bois Bernard et la Clinique Saint Amé ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 28/12/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » dont l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes sollicite l'autorisation, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité, aux motifs que :

La composition de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique ne répond pas aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS en matière de prise en charge médico-chirurgicale de l'obésité.

En effet, l'absence de chirurgien bariatrique dans l'équipe d'éducation thérapeutique indique l'absence de coordination entre l'équipe éducative et l'équipe chirurgicale, alors que la décision opératoire doit notamment reposer sur une concertation pluridisciplinaire afin d'apprécier les changements de comportements initiés par le patient en pré opératoire, et ses capacités à poursuivre ces changements de comportements après l'intervention chirurgicale.

Le chirurgien, au décours de ses consultations pré et post opératoires, doit contribuer à l'évaluation des compétences acquises et orienter, autant que de besoin, le patient vers les prises en charge de suivi et de renforcement adaptées.

□ Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient.

A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médicochirurgicale. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

☐ Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP.

En effet, les objectifs du programme ne permettent pas l'acquisition et/ou le maintien par le patient de compétences d'auto soins d'une part, la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales) d'autre part.

☐ Le programme ne propose aucune prise en charge éducative post-chirurgicale.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit se poursuivre après l'intervention chirurgicale afin de maintenir et renforcer de nouvelles compétences sur les plans diététique, psychologique et activité physique.

☐ Les modalités d'évaluation du programme ETP ne sont pas respectées.

En effet, aucun élément n'est apporté sur les critères retenus pour l'évaluation quadriennale du programme, en termes d'effets (changements attendus de la participation des bénéficiaires et des intervenants, conséquences attendues sur le fonctionnement de l'équipe, intégration du programme dans l'offre de soins locale) et d'évolution du programme dans sa mise en œuvre et sa structuration (adaptation aux besoins des bénéficiaires, aux textes et aux recommandations).

Par ailleurs, les compétences d'autosoins et psychosociales n'étant pas définies, leur niveau d'acquisition ne peut être évalué au regard des critères d'évaluation et indicateurs proposés.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications », coordonné par le Docteur ZERGUINE Mohamed, médecin nutritionniste, est refusée à l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf: 2017/042/01

Madame Pascale MOSCHETTI Hôpital Privé Arras Les Bonnettes 2 rue du Docteur Forgeois BP 20990 62012 ARRAS CEDEX